

Communications Judiciaires

Le présent tome de La Lettre des juges présente des extraits des rapports annuels du Bureau néerlandais du juge de liaison sur la protection internationale de l'enfant (BLIK) (premier janvier 2011 – premier janvier 2012), des membres allemands du Réseau international de juges de La Haye (premier janvier 2011 – 31 décembre 2011) et du Bureau du droit international de la famille pour l'Angleterre et le Pays de Galles (premier janvier 2011 – 31 décembre 2011). La Lettre des juges reste ouverte aux articles des autres membres du Réseau international de juges de La Haye souhaitant partager leur expérience et leurs pratiques en matière de communications judiciaires. N'hésitez pas à contacter le Bureau Permanent pour plus d'informations à cet égard.

Le Bureau néerlandais du juge de liaison sur la protection internationale de l'enfant (BLIK)

Rapport pour la période du 1er janvier 2011 au 1er janvier 2012

1. Introduction

Le présent article résume le Rapport sur les activités du Bureau néerlandais du juge de liaison sur la protection internationale (BLIK) pour la période de janvier 2011 à janvier 2012. Une première présentation des activités du BLIK figure dans le Tome XV de la Lettre des juges.

Depuis sa création le 1er janvier 2006, le BLIK assume la fonction de juge de liaison. Il joue désormais un rôle de premier plan en matière de protection de l'enfant, agissant en tant que centre d'expertise et organe consultatif auprès des juges des divisions familiales des tribunaux néerlandais de première instance. Pilier de la division familiale du Tribunal de première instance de La Haye, il a au fil des années traité un grand nombre d'affaires liées aux aspects du droit international privé.

2. Développements en 2011

2.1 Poursuite de la médiation transfrontière

Le rapport commence par aborder les développements survenus en 2011, notamment la poursuite du recours à la médiation transfrontière pour les affaires d'enlèvement international d'enfants. La procédure a été définie dans le projet pilote de médiation, mis en place en 2009 et 2010, et a fait l'objet d'une présentation dans la précédente publication de la Lettre des juges (Tome XVIII).

Les différents acteurs du processus de médiation sont parvenus à accélérer remarquablement la procédure de demande de retour. Les audiences préliminaires ont clairement contribué à améliorer la qualité des audiences et ont réduit les délais de règlement des affaires. Dans la plupart des affaires pour lesquelles une audience s'est tenue,

la décision a pu être rendue directement à l'issue de celle-ci. En outre, pour plusieurs affaires, une audience n'a pas été nécessaire dans la mesure où les parents ont conclu un arrangement au cours de la médiation en audience préliminaire. Dans les affaires où aucun arrangement n'a pu être trouvé, le point positif est que les parents ont tenté de renouer le dialogue en vue de parvenir à un arrangement amiable alors qu'ils se déchiraient depuis des années. La plupart du temps, la médiation a abouti à une entente partielle, dont les dispositions ont été consignées dans un accord partiel ou dans un accord miroir. En 2011, le Tribunal de première instance de La Haye a traité 36 demandes de retour. Une audience préliminaire en révision a eu lieu dans 16 de ces affaires, dont 14 ont été soumises au processus de médiation. Pour trois de ces 14 affaires, cependant, la médiation n'a en fait pas eu lieu. Six médiations sur 11 ont abouti à un accord concernant le lieu de résidence de l'enfant, ses contacts avec le parent chez qui il n'habiterait pas et son éducation. La conclusion de tels accords a permis à l'Autorité centrale de retirer la demande de retour en cours.

Au vu du succès du processus de médiation et de la tenue d'audiences préliminaires, le Tribunal de première instance de La Haye va continuer d'y avoir recours pour les affaires d'enlèvement international d'enfants en 2012, ce qui sera notamment financé par le Ministère de la Sécurité et de Justice. Les parties bénéficiant d'une assistance juridique gratuite devront payer une taxe calculée sur la base de leurs revenus pour une médiation transfrontière et celles ne bénéficiant pas de cette assistance pourront prétendre à une subvention en cas de recours à la médiation.

2.2 Avant-projet de modification

Autre évolution marquante de 2011, le Parlement néerlandais a approuvé les propositions de modifications de la Loi de mise en œuvre de la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants et de la Loi de mise en œuvre de la Convention de La Haye de 1996 sur la protection internationale des enfants.

Parmi ces modifications figure la concentration des compétences en première instance. À compter du 1er janvier 2012, le Tribunal de première instance de La Haye a la compétence exclusive pour juger les demandes de retour introduites en vertu de la Convention de La Haye de 1980, et la Cour d'appel de La Haye est seule compétente pour accueillir les recours en la matière. De même, à partir du premier janvier 2012, les recours formés devant la Cour suprême néerlandaise se limitent aux pourvois en cassation sur un point de droit.

La Loi de mise en œuvre modifiée dispose désormais que la décision de première instance suspendra tous les recours formés, à moins que la juridiction n'en décide autrement dans l'intérêt supérieur de l'enfant, sur demande ou de sa propre initiative.

Enfin, à compter du 1er janvier 2012, l'Autorité centrale n'a plus le pouvoir de représentation légale du parent privé de ses enfants pour les demandes introduites en vertu de la

Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants, mais joue désormais un rôle de médiateur dans les affaires d'enlèvement d'enfants. Si les parents ne parviennent pas à trouver un terrain d'entente, ils sont orientés vers un avocat qui présente ensuite l'affaire au tribunal.

2.3 Entrée en vigueur de la Convention de La Haye de 1996 sur la protection des enfants

La Convention de La Haye de 1996 sur la protection des enfants⁵² est entrée en vigueur le 1er mai 2011 aux Pays-Bas, après sa ratification le 31 janvier de la même année. Elle régit les relations entre les États contractants à la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs, qu'elle remplace. De nombreuses questions ont été adressées au BLIK concernant de possibles conflits de lois entre les Conventions de La Haye de 1961 et de 1996 dans les affaires où l'autorité parentale a été accordée avant ou après l'entrée en vigueur de la Convention de La Haye de 1996.

3. Cadre juridique

Le chapitre 2 du rapport présente le cadre juridique au sein duquel le BLIK évolue : la Convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants ; la Convention européenne de 1980 relative à la garde⁵³ ; le Règlement Bruxelles II bis⁵⁴ ; la Convention de La Haye de 1996 sur la protection des enfants ; la Loi néerlandaise de mise en œuvre de la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement international d'enfants et la Loi néerlandaise de mise en œuvre de la Convention de La Haye de 1996 sur la protection internationale des enfants.

4. Fonctions et activités du BLIK

Le chapitre 3 expose les fonctions et activités du BLIK, qui est essentiellement chargé de soutenir les juges de liaison dans l'exercice de leur mission. Un juge de liaison est un point de contact pour les juges néerlandais traitant des affaires d'enlèvement d'enfants ou d'autres affaires impliquant des aspects de protection internationale des enfants, et souhaitant contacter un juge étranger, ainsi que pour les juges étrangers souhaitant contacter un juge néerlandais pour les mêmes motifs. Le BLIK est également un service d'assistance et un centre de connaissances pour les juges néerlandais ; son site Internet est uniquement ouvert au pouvoir judiciaire.

5. Affaires traitées par le BLIK

Le chapitre 4 donne un aperçu des affaires traitées par le BLIK. En 2011, 26 demandes de retour et trois autres affaires

⁵² Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants.

⁵³ Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants du 20 mai 1980.

⁵⁴ Règlement (CE) No 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) No 1347/2000.

impliquant des aspects de la protection internationale des enfants ont été portées devant le Tribunal de première instance de La Haye. Le Tribunal a également rendu sept décisions pour des demandes introduites en 2010, dont six étaient des demandes de retour. Sur les 26 demandes de retour, les parties ont choisi la médiation dans 14 affaires, mais dans trois affaires, cette médiation n'a jamais eu lieu. Dans quatre affaires, la médiation n'a pas abouti à un accord ; dans une affaire, elle a abouti à une entente partielle consignée dans un accord miroir. La médiation a abouti à un accord entre les parents dans six affaires d'enlèvement, après quoi les demandes de retour correspondantes ont été retirées. Les demandes de contact ont été adressées au BLIK par trois juges étrangers et une Autorité centrale, tous originaires d'États membres de l'Union européenne. Le service d'assistance du BLIK a répondu à 12 demandes d'information formées par des tribunaux de première instance néerlandais. Les juges de liaison et autres membres du personnel du BLIK ont participé à huit conférences et réunions internationales en 2011.

6. Autres

Enfin, les chapitres 5 et 6 donnent des informations concernant le personnel et les finances du BLIK. Pour obtenir la version complète du rapport, nous vous invitons à contacter le BLIK à Liaisonrechter.internationale.kinderbescherming@rechtspraak.nl.

Les membres allemands du Réseau international de juges de La Haye

Rapport du premier janvier au 31 décembre 2011

Sabine BRIEGER

Juge du Tribunal de première instance de Pankow-Weißensee

Martina ERB-KLÜNEMANN

Juge du Tribunal de première instance de Hamm

1. Introduction

Cet article résume le Rapport sur les activités de janvier à décembre 2011 rédigé par Sabine Brieger et Martina Erb-Klünemann, les deux membres allemands du Réseau international de juges de La Haye (RIJH). Mme Brieger a été nommée en tant que second membre allemand du RIJH le 20 juin 2011. Elle et Mme Erb-Klünemann font également partie du Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (RJE), mais ce rapport a exclusivement traité leurs activités au sein du RIJH.

Le RIJH connaît un rayonnement croissant en Allemagne. Les juridictions allemandes dotées d'une compétence spéciale en vertu de la loi de procédure en matière de droit international

de la famille (Internationales Familienrechtsverfahrensgesetz) connaissent pour la plupart le RIJH et y ont fréquemment recours. Les deux membres allemands du RIJH participent régulièrement et activement au séminaire semestriel sur la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants organisé par le Bureau fédéral de la justice allemand pour les 22 tribunaux aux affaires familiales spécialisés et les cours d'appel régionales (Oberlandesgerichte) en Allemagne.

D'autre part, les tribunaux aux affaires familiales sans compétence spéciale (qui sont plus de 620 dans le pays) ignorent bien souvent l'existence du RIJH et les travaux réalisés par ses membres allemands. Plusieurs projets sont donc mis en œuvre pour diffuser des informations concernant le RIJH et le RJE à plus grande échelle.

Jusqu'à présent, les demandes adressées aux membres allemands du RIJH émanaient essentiellement de collègues allemands (demandes envoyées). Dans l'ensemble, les retours sont très positifs ; la plupart des juges ont trouvé ce service très utile et sont très reconnaissants de l'aide dont ils ont bénéficié.

2. Les activités des membres allemands du RIJH

2.1 Créer des liens

La fonction principale des membres du RIJH est de fournir une assistance et des informations aux juges d'Allemagne et d'autres États confrontés à des questions liées à une affaire spécifique au droit de la famille impliquant un élément international. Ces juges peuvent alors se tourner vers les membres allemands du RIJH, dont le travail est guidé par les Recommandations élaborées par la Conférence conjointe de la Commission européenne et de la Conférence de La Haye de droit international privé (Bruxelles, 15-16 janvier 2009) et par la Sixième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique des Conventions de La Haye de 1980 et 1996 (La Haye, premier-10 juin 2011).

Tout commence en général par un appel téléphonique d'un juge allemand qui cherche à obtenir des renseignements. Au besoin, le membre allemand du RIJH explique son rôle et aide le juge à formuler les questions qu'il souhaite poser au juge d'un autre pays. Le membre allemand du RIJH attire également l'attention de son interlocuteur sur l'importance d'impliquer les parties et de leur fournir des informations, et l'accompagne en vue d'étayer correctement sa demande auprès du membre étranger. La demande est alors envoyée au membre étranger du RIJH, généralement par courriel. Le fait de connaître les autres membres du RIJH personnellement, par exemple après les avoir rencontrés lors de conférences, se révèle très utile et accélère la procédure. Jusqu'ici, tous les juges contactés, qu'ils soient d'Allemagne ou d'un autre État, sont convenus d'utiliser des communications judiciaires directes. Ainsi, le membre étranger du RIJH va fournir au membre allemand du RIJH les coordonnées du juge étranger. Le membre allemand du RIJH va alors entrer en contact avec le juge étranger, dans la mesure où la plupart des juges allemands souhaitent que la réponse à leur demande passe par l'intermédiaire des membres allemands du RIJH,

principalement pour des raisons liées à la langue.

Les membres allemands du RIJH ont reçu 37 demandes en 2011 (contre 13 en 2010), dont la plupart (29 demandes) émanaient de juridictions allemandes. Ces demandes concernaient principalement les États-Unis d'Amérique, la Suisse, la Turquie et le Royaume-Uni. La plupart ont été traitées en une journée. Les demandes impliquant d'entrer en contact avec un juge étranger n'ont jamais pris plus de quatre jours.

Les affaires pour lesquelles un membre étranger du RIJH pouvait être contacté sont celles dont le traitement a été le plus efficace, ce qui souligne l'importance de désigner des membres du RIJH dans tous les pays.

La coopération avec l'Autorité centrale allemande ainsi qu'avec les autres Autorités centrales contactées s'est toujours très bien déroulée et a bénéficié à chacun. Les Autorités centrales ont par exemple pu apporter leur concours lorsqu'aucun membre du RIJH n'avait été désigné dans un pays.

2.2 Séminaires et conférences

Les membres allemands du RIJH sont régulièrement conviés et participent à des séminaires et conférences en Allemagne ou ailleurs sur le thème de la protection internationale des enfants et des communications judiciaires directes. La participation à des conférences est importante dans le sens où elle permet d'échanger des expériences pratiques et de rencontrer d'autres juges faisant partie du Réseau ou d'autres précieux contacts. En juin 2011, Mme Erb-Klünemann a eu la chance de participer, en tant qu'experte de la délégation allemande, à la Première partie de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique des Conventions de La Haye de 1980 et 1996, l'un des temps forts de 2011.

2.3 Nouer et maintenir des contacts

Participer à des séminaires et conférences internationaux constitue sans doute l'un des meilleurs moyens de connaître personnellement de plus en plus de collègues du RIJH, de juges de liaison non officiels du monde entier, de juges d'Allemagne et d'autres pays, de membres des Autorités centrales, des cabinets des gouvernements, du Bureau Permanent, et d'ONG, et d'universitaires dans le domaine du droit international de la famille.

Le RIJH et le RJE se recoupent en de nombreux points, et il est donc fortement recommandé, comme indiqué dans le paragraphe 8 des Recommandations de la Conférence conjointe de la Commission européenne et de la Conférence de La Haye de droit international privé, de désigner le(s) même(s) juge(s) comme membres du RIJH et du RJE. C'est d'ailleurs le cas pour l'Allemagne.

3. Fiche d'instructions

Une fiche d'instructions a été élaborée en vue de garantir un traitement simple et rapide des demandes d'informations. Ces instructions sont reproduites à la fin du présent article.

Instructions concernant les communications judiciaires directes

Sur la base des Recommandations de la Conférence conjointe de la Commission européenne et de la Conférence de La Haye de droit international privé, 15-16 janvier 2009, Bruxelles

Vous avez adressé une demande aux Réseaux judiciaires afin qu'ils vous aident à établir un contact à l'étranger.

En tant que membres allemands du RIJH, nous allons nous efforcer de vous assister dans cette démarche, grâce au concours de nos collègues étrangers. À cette fin, nous avons besoin que nous vous communiquiez les informations suivantes, de préférence par courriel :

1. Indiquez vos coordonnées précises, y compris votre numéro de téléphone et votre adresse électronique.
2. Exposez brièvement les faits de l'affaire que concerne votre demande, en détaillant autant que possible les procédures en cours à l'étranger (nom de la juridiction, date et numéro de dossier).
3. Formulez vos questions en étant le plus précis possible.
4. Précisez qui, selon vous, devrait répondre à ces questions. Si votre question est d'ordre général et concerne la législation ou la procédure étrangère, le membre étranger du RIJH sera peut-être à même de vous répondre directement.
Si vous souhaitez contacter le juge compétent à l'étranger, veuillez nous en informer et nous faire part de tous les renseignements qui permettront son identification. Si possible, indiquez le nom du juge, la dénomination exacte de la juridiction et son adresse, et toute autre coordonnée en votre possession, ainsi que le numéro de dossier des procédures en cours.
5. Quel moyen de communication judiciaire directe préférez-vous ? Veuillez répondre aux questions suivantes :
 - a. Souhaitez-vous dans la mesure du possible communiquer directement avec votre collègue étranger ? Quelles langues étrangères parlez-vous ?
 - b. Ou bien souhaitez-vous que l'ensemble des communications passent par le membre du RIJH ?
6. Quand avez-vous besoin d'une réponse à vos questions ?

Veillez noter que la transparence doit présider à tout contact et à toute communication judiciaire directe. Il est donc recommandé d'informer les parties et de consigner toute information et tout document dans le dossier.

Nous vous tiendrons informé de l'état d'avancement de votre demande dans les plus brefs délais.

Les membres allemands du Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale et du Réseau international de juges de La Haye.

Rapport annuel du Bureau du droit international de la famille pour l'Angleterre et le Pays de Galles : bref résumé

par Victoria Miller

Le Rapport annuel de 2011 du Bureau du droit international de la famille pour l'Angleterre et le Pays de Galles (ci-après, « le Bureau ») a été publié en avril 2012.

Depuis son ouverture en avril 2005, le Bureau s'est employé à atteindre les objectifs du Chef du droit international de la famille tout en proposant ses services aux juges et praticiens à la fois au sein de sa juridiction et dans d'autres juridictions temporairement en difficulté dans une affaire en cours impliquant l'Angleterre. Le Bureau offre en fait une assistance en matière de droit international de la famille en Angleterre et au Pays de Galles, notamment pour la gestion des demandes de mise en relation entre un tribunal anglais et un tribunal d'un autre État dans une affaire donnée. Son rôle est de soutenir la coopération judiciaire transfrontalière et de renforcer l'expertise nécessaire à la gestion du grand nombre d'affaires liées à des aspects du droit international de la famille afin d'accélérer les procédures judiciaires et administratives dont la lourdeur est à l'origine d'une situation d'autant plus déchirante, par exemple lorsque l'enfant se trouve dans un pays et le parent qui en est privé dans un autre.

Les communications judiciaires directes passant par l'intermédiaire du Bureau se sont révélées particulièrement utiles pour les familles dans le monde entier. Lord Justice Thorpe, Chef du droit international de la famille pour l'Angleterre et le Pays de Galles, a consacré énormément de temps et d'énergie afin de garantir l'efficacité de la coopération judiciaire au niveau mondial et incarne, aux yeux du reste du monde, notre système de justice familiale. Grâce aux contacts, pour la plupart personnels, durement obtenus par Lord Justice Thorpe suite à des rencontres lors de conférences internationales, nous sommes en mesure de nouer des relations diplomatiques avec les juges d'autres juridictions. Ces relations sont à l'origine de la confiance mutuelle nécessaire à un engagement croissant des différents acteurs mondiaux pour faciliter la justice familiale internationale.

Année après année, le Bureau a constaté une augmentation importante du nombre de demandes relatives à ses fonctions de mise en contact, notamment pour établir une communication judiciaire entre un tribunal anglais et un tribunal d'un autre État. Lorsque le Bureau a ouvert en 2005, nous n'avions que trois affaires à traiter, en 2008 nous en avions 50, en 2010, 92 et en 2011, le nombre d'affaires était de 180, soit une augmentation de 96 % par rapport à l'année précédente. Ces 180 affaires concernaient 51 juridictions du monde entier. 83 % des affaires portées à la connaissance du Bureau provenaient d'un organisme interne (les demandes sont considérées comme internes lorsqu'elles émanent du pouvoir judiciaire, des praticiens et des services gouvernementaux de la juridiction). 59 %

des demandes d'assistance étaient adressées par des praticiens, souvent orientés par le juge. Ces affaires avaient trait à différentes questions, notamment en matière d'enlèvement d'enfants, de déménagement et de protection. La demande est généralement réceptionnée dans les 24 heures, une communication est envoyée au juge du Réseau international de La Haye ou du Réseau judiciaire européen concerné et, en moyenne, le juge contacté répond sous 12 jours.

Comme les années précédentes, l'Europe était plus représentée que les autres régions du monde, avec 75 affaires au total, soit 42 % du nombre total d'affaires confiées au Bureau en 2011, un chiffre qui a connu une importante augmentation par rapport aux 26 % et 25 % enregistrés en 2008 et 2010, respectivement. Cette augmentation peut en partie s'expliquer par les migrations économiques et la libre circulation des personnes en Europe.

Cette année (au 21 juin 2012), nous dénombrons 142 nouvelles demandes de mise en relation judiciaire dans le cadre d'affaires spécifiques. Si cette progression est linéaire, nous compterons 300 nouvelles affaires pour 2012, soit une augmentation de 67 % par rapport à 2011. Il convient de souligner que ces chiffres ne tiennent pas compte du nombre d'affaires pour lesquelles nous offrons une assistance depuis une ou plusieurs années. À l'heure actuelle, 38 affaires ont été reconduites pour la seule année 2011. Le Bureau a donc jusqu'à présent offert son assistance pour 180 affaires au moins cette année. Voici quelques exemples du type d'affaires pour lesquels nous avons été sollicités en 2011.

Affaire A

La High Court anglaise a été chargée d'une affaire d'enlèvement d'enfants impliquant l'Angleterre et la Norvège et concernant deux fillettes âgées de 6 et 3 ans. Le père était norvégien et la mère anglaise. La mère a brièvement emmené les enfants au Royaume-Uni en septembre 2010 – un déplacement reconnu comme illicite. Une unique exception a été invoquée en vertu de l'article 13(b), partant du principe qu'un retour aurait des conséquences néfastes sur la santé de la mère et, par conséquent, sur les enfants. Un psychiatre pour adultes a estimé que la mère souffrait d'un trouble de l'adaptation susceptible d'empirer si elle devait rentrer en Norvège, à moins que des mesures appropriées ne soient mises en œuvre afin de la protéger d'une menace réelle ou perçue. Un certain nombre d'interventions spécifiques a été suggéré par le psychiatre en vue d'améliorer la situation et de réduire tout effet négatif sur la santé mentale de la mère dans l'éventualité d'un retour en Norvège. Les avocats cherchaient à s'assurer que le père serait d'accord pour qu'un certain nombre de mesures de protection soient prises.

Plusieurs questions se sont posées concernant cette affaire et la High Court anglaise en charge a sollicité l'aide du Bureau afin d'obtenir des informations par l'intermédiaire du juge norvégien du Réseau international de juges de La Haye. Les questions envoyées étaient les suivantes :

1. Combien de temps faudrait-il pour qu'une demande de déménagement soit traitée dans l'hypothèse où les deux parties sont favorables à une procédure rapide ?
2. La mère pourrait-elle demander l'autorisation temporaire de déménager en Angleterre, dans l'attente d'une audience finale ?
3. Les tribunaux norvégiens sont-ils en mesure de délivrer les ordonnances de protection dont la mère a besoin ? Exemple : des injonctions interdisant au père de la harceler, etc.
4. Comment les tribunaux norvégiens examineraient-ils les engagements proposés à la Cour anglaise afin de garantir un « retour en douceur » ?
5. Les parents seraient-ils habilités à obtenir une assistance juridique afin d'apporter une réponse à la question du déménagement, de la résidence et du droit de visite ?

Les questions ont été transmises, de même qu'un résumé de l'affaire, et le juge de liaison a fourni une réponse détaillée dans les 24 heures suivant l'envoi de la demande, suite à quoi la Cour anglaise a délivré une ordonnance de retour confirmée par la Cour d'appel et la Cour suprême.

Affaire B

Cette affaire concerne deux enfants qui se sont rendus au Kenya pour les funérailles de leur mère et y ont par la suite été retenus illicitement par leurs grands-parents maternels. À la demande du père, les enfants ont été placés sous tutelle judiciaire anglaise et plusieurs décisions ont été prises quant à leur retour, lesquelles ont toutes été déjouées. L'on pouvait espérer que l'accord des grands-parents maternels permettrait le retour des enfants. Les grands-parents ont cependant obtenu une ordonnance de tutelle du tribunal pour enfants de Nairobi.

Le Bureau a contacté le membre du Réseau international de juges de La Haye au Kenya afin qu'il aide à porter les ordonnances des tribunaux anglais à la connaissance du juge kenyan. Le juge du Réseau a organisé une réunion avec le directeur des services de l'enfance au Kenya et a demandé la mise en œuvre des ordonnances anglaises. Peu de temps après que le directeur a obtenu une ordonnance du tribunal pour enfants à la faveur du retour des enfants, ceux-ci ont été rendus à leur père.

La vitesse de résolution de ces deux affaires illustre l'excellence des services prêtés par le Bureau et son rôle de facilitation de la collaboration entre les juges du Réseau.

Le Bureau a également constaté une hausse du nombre de demandes générales, notamment la gestion des demandes de conseil émanant de juges de divisions de la famille et des demandes formulées par des universitaires, le Ministère de la Justice et les Ministères des Affaires étrangères, l'Autorité centrale, le Ministère des Affaires étrangères et du Commonwealth et des organisations caritatives. Cela peut en partie s'expliquer par la croissance continue des conflits familiaux internationaux. En 2010, 65 % des enfants nés à Londres avaient au moins un parent de nationalité étrangère. Ce chiffre illustre le potentiel significatif de croissance des affaires en la matière.

L'année 2011 a été importante pour le Bureau. Outre le grand nombre d'affaires et de demandes confiées au Bureau, Lord Justice Thorpe et moi-même avons assisté à trente conférences et séminaires à travers le monde. Nous avons notamment pris part à la Sixième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants et de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, qui s'est tenue à La Haye. Trois semaines et demie ont été consacrées à des discussions sur un large éventail de questions, le fruit de ces discussions ayant ensuite été soumis au Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence en avril 2012.

Il ressort clairement du Rapport qu'aux plus hauts niveaux du pouvoir judiciaire à travers le monde, un grand travail est accompli en coulisses au profit de nombreuses familles transnationales, afin d'accélérer les temps de réponse, de réduire les délais et d'aider à la mise en œuvre des ordonnances transnationales.

Études de cas tirées du Rapport annuel du Bureau du droit international de la famille pour l'Angleterre et le Pays de Galles

Enlèvement d'enfants impliquant l'Angleterre et l'Allemagne

L'affaire concerne deux enfants qui ont été déplacés de l'Allemagne vers l'Angleterre par leur mère sans le consentement de leur père. Le Bureau a reçu une demande du juge de la High Court anglaise entendant l'affaire en vue d'établir un contact avec le Réseau international de juges de La Haye (RIJH) en Allemagne concernant le sens d'une décision sur la garde prise par le tribunal allemand avant que la mère n'enlève les enfants. La question posée au RIJH en Allemagne visait avant tout de savoir s'il était illégal en vertu du droit allemand, eu égard aux dispositions de la décision allemande sur la garde, de changer le lieu de résidence de l'enfant, en l'occurrence dans le cas présent de l'Allemagne vers l'Angleterre, sans l'autorisation du père ou d'un tribunal allemand compétent.

Moins de trente minutes après l'envoi de notre requête, nous recevions une réponse indiquant pour l'essentiel que la mère devait obtenir le consentement du père ou du tribunal avant de déménager. Le tribunal anglais a alors demandé à ce que le tribunal allemand produise une attestation au sens de l'article 15. Le Bureau a donc adressé une nouvelle demande au RIJH en Allemagne qui nous a renvoyé l'attestation en question en moins de deux semaines suivant l'envoi de notre requête. La vitesse à laquelle nous avons été en mesure de résoudre cette affaire est exceptionnelle et tient sans doute à l'excellente collaboration qui existe entre nos deux pays.

Affaire relative au placement d'enfants impliquant l'Angleterre et la Pologne

Cette affaire concerne deux enfants dont la résidence habituelle était située en Pologne et qui ont été déplacés par leur père et leur oncle vers l'Angleterre. Pour s'y rendre, ils ont traversé l'Europe, via l'Italie et la France notamment, en empruntant la route ou le train. Dans les quatre jours qui ont suivi leur arrivée en Angleterre, les enfants ont été placés sous la protection de la police après avoir été retrouvés dans un abri de fortune à proximité des voies ferrées. Il est vite apparu qu'une procédure de placement concernant ces enfants était en cours en Pologne. Malgré le fait que le père et l'oncle bénéficiaient du consentement de la mère d'emmener les enfants à l'étranger, ils n'avaient pas le consentement du Département des services sociaux polonais qui disposaient d'une ordonnance de prise en charge des enfants.

La communication entre les services sociaux anglais et polonais s'était malheureusement rompue si bien qu'il était devenu difficile d'établir qui avait la compétence en la matière et de savoir si les enfants devaient être renvoyés en Pologne et sous quelles conditions. L'incertitude entourant leur statut juridique a dès lors retardé la mise en place de plans concrets pour leur avenir. Le Bureau a par conséquent été contacté pour porter assistance à cette affaire. Nous sommes parvenus à nous mettre en rapport avec notre point de contact judiciaire en Pologne en vue d'obtenir des informations quant à la position du droit actuel polonais et mettre en route le processus devant permettre à nos deux institutions de collaborer.

La tendance qu'ont les parents dangereux à prendre la fuite lorsque les services sociaux exercent légitimement les pouvoirs de protection qui leur sont conférés est une tendance bien trop souvent observée, et une réponse devrait y être apportée de manière à démontrer que fuir n'apporte rien. La collaboration judiciaire est nécessaire lorsqu'il s'agit de protéger les enfants exposés à un risque grave. Nous constatons une augmentation du nombre de ce type d'affaires transmises au Bureau, la plupart impliquant des pays de l'Europe de l'Est.

Enlèvement d'enfants impliquant l'Angleterre et l'Australie

L'un des RIJH en Australie (il en existe deux) a sollicité l'aide du Bureau afin que celui-ci lui procure des informations concernant toute poursuite pénale engagée en Angleterre à l'encontre de la mère ayant emmené son enfant en Australie sans le consentement du père ; les avocats de la mère ayant indiqué au juge que dans le cas où aucune procédure pénale ou similaire n'a été engagée contre la mère, ils demanderont à ce que le retour de l'enfant (accompagné de la mère) soit conditionné à l'abandon de ces poursuites ou à l'annulation des sanctions pénales.

Les informations demandées ont été transmises au juge par le Bureau dans les 24 heures qui ont suivi la réception de la requête. Une autre requête nous est ensuite parvenue, nous demandant d'intervenir afin qu'une audience auprès du

tribunal anglais soit fixée afin de pouvoir déterminer s'il était possible de prendre une décision sur le consentement en vue de faciliter le retour de l'enfant en Angleterre. Des garanties ont été demandées et le père a pris trois engagements. Il s'engage premièrement à ne pas faire subir de violence à la mère, deuxièmement à jouer aucun rôle de dénonciateur ou de plaignant dans une procédure pénale ou similaire à l'encontre de la mère qui découlerait du déplacement illicite de l'Angleterre de leur enfant ou à ne pas demander qu'elle soit poursuivie à ce titre, et troisièmement à éviter que des poursuites soient engagées en l'absence de la mère ou que la date de la première audience ou de l'audience préliminaire ne soit fixée avant le seizième jour suivant la date de départ de l'enfant d'Australie. Le Bureau a assuré la liaison avec le juge saisi de la demande et les avocats du père en Angleterre et une ordonnance par consentement a été rendue par le tribunal anglais compétent dans les 24 heures qui ont suivi l'introduction de la requête.

Affaire relative au droit de garde impliquant l'Angleterre et l'Allemagne

L'affaire concerne un enfant né en Allemagne de parents non mariés qui par la suite se sont installés en Angleterre où ils se sont mariés. La mère a désigné dans son testament sa propre mère en qualité de tuteur de l'enfant. Peu de temps après, la

mère de l'enfant est décédée et la grand-mère a engagé une procédure concernant l'enfant auprès d'un tribunal anglais, craignant que le père puisse déménager avec l'enfant en Allemagne. Le père a alors emmené l'enfant en Allemagne, sans en avertir la grand-mère ou sans même avoir obtenu son consentement et sans la permission du tribunal, où il a déposé une demande de garde exclusive de l'enfant devant le tribunal allemand compétent. La juge saisi de l'affaire en Allemagne ne savait pas si elle avait compétence en vertu de l'article 8 du Règlement Bruxelles II bis et a donc sollicité l'aide du Bureau afin de disposer d'informations sur un certain nombre de questions en rapport avec le droit anglais en matière de responsabilité parentale : quels étaient les effets du testament de la mère ; qui avait le droit de garde lorsque l'enfant a été emmené ; le père avait-il le droit de décider seul de déménager en Allemagne ou devait-il demander la permission à la grand-mère ou au tribunal ; quel est l'effet de l'ordonnance de tutelle rendue par le tribunal anglais ; y a-t-il une affaire pendante devant le tribunal anglais compétent ; l'enfant est-il toujours sous la protection du tribunal ; et s'agit-il d'une affaire visée par l'article 19(2) de Bruxelles II bis ?

Le Bureau, ayant eu connaissance des documents relatifs à l'affaire, a été en mesure de transmettre au juge allemand les réponses à ses questions, qui ont abouti à une conclusion rapide de l'affaire.